

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Implantation d'un site à usage logistique, préparation et stockage au service de la location de véhicules particuliers et utilitaires sur le Bas-Chantenay sur la commune de Nantes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3605 relative au projet d'implantation d'un site à usage logistique, préparation et stockage au service de la location de véhicules particuliers et utilitaires sur le Bas-Chantenay sur la commune de Nantes, déposée par la Société SEPAMAT et considérée complète le 28 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'un site à usage logistique, préparation et stockage au service de la location de véhicules particuliers et utilitaires sur le Bas-Chantenay ; que ce projet fait suite au déplacement de l'activité actuellement située face à la Cité des congrès de Nantes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'optique de remplacement d'un site existant ; que sa réalisation nécessitera la dépose de toutes les installations existantes, la dépollution des sols, le terrassement et la remise à neuf des réseaux et la réalisation des aménagements projetés (aire de stationnement de 115 places, station de préparation, bâtiment logistique, etc) ;

Considérant que le site du projet est situé sur un site déjà artificialisé (bâtiments) au sein d'une zone industrielle ; qu'il ne présente ainsi pas d'intérêt particulier en termes de biodiversité et n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des zones humides ;

Considérant que les risques sanitaires potentiels sont liés à la pollution des sols ; que les mesures issues de l'étude d'investigation des sols réalisée en juin 2018 seront mises en œuvre préalablement à l'aménagement du site ;

Considérant que le site fera l'objet d'un traitement paysager avec la création d'espaces verts et la plantation d'arbres à haute tige notamment ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'un permis d'aménager qui a vocation à préciser et encadrer les mesures prises au regard des enjeux évoqués, ainsi que d'une notice hydraulique auprès des services de Nantes Métropole précisant les modalités de rejets d'eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un site à usage logistique, préparation et stockage au service de la location de véhicules particuliers et utilitaires sur le Bas-Chantenay sur la commune de Nantes porté par la société SEPAMAT, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPAMAT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2018**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

